



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MCVDD)

**PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX A
OUEDO DANS LA COMMUNE D'ABOMEY CALAVI :
VIABILISATION PRIMAIRE DU SITE**



**MISSION D'ETUDE DE FAISABILITE ET D'AVANT PROJET
SOMMAIRE, D'AVANT PROJET DETAILLE ET
D'ELABORATION DES DAO, DE CONTRÔLE ET
SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE
BITUMAGE DES RUES CEINTURANT LES LOGEMENTS.**

PLAN SUCCINCT DE REINSTALLATION (PSR)



CECO-BTP Ingénieurs Conseils

04 BP 1165 Cotonou Tél : (229) 21 38 36 52

Fax : (229) 21 38 09 24 E-mail : cecobtp@cecobtp.com

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
1.1. Contexte et justification	4
1.2 Description du milieu récepteur.....	6
1.2.1 Informations générales sur la commune	6
1.3. Caractérisation du Plan de réinstallation.....	10
1.3.1. Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et Plan Succinct de Réinstallation (PSR)	11
2- DESCRIPTION DU PROJET ET DES ACTIVITES JUSTIFIANT LA REINSTALLATION .	14
2.1. Description de la zone d'influence du projet.....	14
2.1.1 Localisation du site du projet.....	14
2.2. Objectifs du PSR	15
2.3. Méthodologie d'élaboration du PSR.....	16
3- IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET	18
3 .1. Impacts positifs du projet.....	18
3.2. Impacts négatif du projet.....	18
4- CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	20
5- PROCÉDURE D'INVESTIGATION.....	22
5.1. Caractéristiques socio-économiques des personnes involontairement déplacées (Identification des biens susceptibles d'être touchés)	22
5.2. Base de l'établissement des répertoires	30
6- ELIGIBILITE ET DROIT A L'INDEMNISATION	31
7- DESCRIPTION DE LA LÉGISLATION/RÈGLEMENTATION DU PSR	32
7.1. Cadre légal national	32
7.1.1. Les textes fonciers du Bénin	32
7.1.2. Le statut foncier.....	33
7.1.3. L'expropriation pour cause d'utilité publique	34
7.2. Autre cadre légal : la Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale applicable par d'autres partenaires techniques et financiers	35
7.3. Cadre institutionnel.....	36
8. ELIGIBILITE DES PAP	38
8.1. Critères d'éligibilité des PAP	38
8.2. Date limite d'éligibilité.....	39
9. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	40
9.1. Types de plaintes et conflits à traiter.....	40
9.2. Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes.....	42

9.2.1. Enregistrement des plaintes.....	42
9.2.2. Mécanisme de traitement d'une plainte.....	42
9.2.3. Traitement à l'amiable.....	42
9.2.4. Examen et enquête.....	43
9.2.5. Réponse et prise de mesures.....	44
9.2.6. Dispositions administratives et recours à la justice.....	44
10. RESPONSABILITES ORGANISATIONELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PSR...	44
10.1. Dispositifs organisationnels de mise en œuvre du PSR.....	44
1.1. CALENDRIER D'EXÉCUTION.....	46
12. SUIVI ET ÉVALUATION.....	46
12.1. Surveillance.....	47
12.2. Suivi.....	47
12.3. Évaluation.....	48
13. PUBLICATION.....	49

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Fiche signalétique de la commune d'Abomey-Calavi.....	6
Tableau 2: Coordonnées géographiques des rues concernées.....	14
Tableau 3 : Rues globales à aménager autour du domaine de la cité OUEDO.....	15
Tableau 4 : Listing des biens par rue potentiellement affectées par le projet.....	22
Tableau 5 : Synthèse des espèces végétales à couper par rue.....	27
Tableau 6 : Dispositifs organisationnels de de mise en œuvre duPSR.....	45

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation géographique de la Commune d'Abomey-Calavi.....	9
Figure 2 : Situation du site dans les arrondissements de Ouèdo et de Togba.....	10
Figure 3 : Schéma des rues à aménager autour de la cite de OUEDO.....	15

Introduction

1.1. Contexte et justification

Les villes des pays en développements sont en pleine mutations et se caractérisent par une urbanisation remarquable, ainsi la forte croissance démographique indu à une demande accrue de logement (Dossa, 2013). Le phénomène d'urbanisation se traduit à la fois par la multiplication des lieux de concentration humaine (Ahouandjinou, 2004). Les études nationales des perspectives à long termes révèlent que le Bénin n'échappe pas à ce mouvement d'urbanisation. De moins de 10% en 1960, le taux d'urbanisation est passé à 26,5% en 1979 puis de 35,9% en 1992 à 36,7% en 2002 (PNUD 2000).

Il en résulte un accroissement nettement perceptible des surfaces bâties avec un stress permanent d'une part et une spéculation foncière extrêmement forte d'autre part (Kaplan 1989). Il faut remarquer que l'accroissement des effectifs humains engendre inévitablement une gestion de plus en plus difficile de l'habitation et de l'assainissement. Ainsi, l'intervention de l'État et des collectivités territoriales à divers niveaux est vivement souhaité, notamment pour la construction des logements sociaux.

Pour y parvenir, la planification de l'aménagement à l'échelle des communes est donc nécessaire pour assurer une cohérence dans la gestion de l'espace urbain. En effet, l'urbanisation extrêmement rapide de la ville de Cotonou est le résultat d'une augmentation exponentielle de sa population. Il en a résulté une occupation rapide et mal organisée de l'espace. Comme l'espace n'est pas illimitée, l'essor démographique de la ville de Cotonou entraîne aujourd'hui le développement des villes les plus proches dont Abomey-Calavi. Cette situation crée des problèmes de logements.. Soucieux de trouver des voies et moyens pour sortir les populations de cette situation, ou de remédier un tant soit peu à ces problèmes et de gérer harmonieusement l'espace, le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN) d'alors et certaines sociétés privées ont élaboré plusieurs projets d'aménagement et de développement dont les projets de construction de logements sociaux dans les différentes communes du Bénin.

L'actuel Gouvernement a inscrit dans son PAG, la construction des 20000 logements sociaux répartis sur tout le territoire national. Ce projet a pour but, une gestion durable de l'espace urbain et l'amélioration du cadre de vie des habitants dans certaines communes clés de notre pays dont la commune d'Abomey-Calavi et plus précisément dans l'arrondissement de OUEDO. C'est pourquoi, la planification du nouveau quartier de Ouèdo doit prendre en compte sa situation géographique particulière et les besoins de la population locale. Son éloignement des agglomérations principales donne à réfléchir sur les connexions à créer afin que ce territoire ne devienne pas une enclave tournée sur elle-même. Le contexte de densification et de regroupement de nombreux logements sociaux en un même secteur doit être tout autant déterminant dans les choix d'aménagement.

Les enjeux environnementaux liés aux caractéristiques du territoire doivent également être pris en compte. Car pour le Ministère du Cadre de Vie et Développement Durable, la population et l'environnement seront les deux leviers pour un projet d'aménagement urbain qui tienne ses promesses de développement durable du territoire : offrir aux habitants une qualité de vie élevée en fournissant des services de base efficaces tout en garantissant la sécurité et le respect de l'environnement, tel est le point d'équilibre recherché. Ainsi, il s'agit dans un premier temps, de veiller à proposer un quartier ne regroupant pas seulement la fonction d' « Habiter », mais qui soit capable de renforcer l'agglomération en implantant des pôles d'emplois, de loisirs et de commerce facilement accessibles à la population locale.

Ensuite, la mise en place d'un transport en commun performant permettra de relier le nouveau quartier à la capitale économique Cotonou, à ses différents axes routiers ainsi qu'au centre d'Abomey-Calavi, regroupant aujourd'hui les principaux pôles d'emplois du territoire

Bref, l'objectif de la viabilisation primaire du futur quartier des logements sociaux de Ouèdo est de donner des orientations d'aménagement de la voie centrale et des voies périphériques. Plusieurs résultats sont attendus dans l'exécution de ce projet. Il s'agit entre autres :

- l'aménagement de plus de 9.6 kilomètre de voiries urbaines primaires. Ces interventions permettront d'atteindre les résultats de développement suivants :
- l'amélioration des conditions de circulation dans Ouèdo afin de relier le nouveau quartier à la capitale économique, Cotonou, ainsi qu'au centre d'Abomey –Calavi.tg
- la mise en place du transport urbain aussi bien en termes de mobilité des personnes que de leurs biens ;
- l'amélioration de l'accès des ménages aux équipements sociocommunautaires et aux services d'assainissement pluvial, ce qui permettra de pallier aux maladies hydriques dont le paludisme ; diarrhée, les maladies du péril fécal(liés aux mains sales),la dengue ,le trachome, le choléra, les hépatites etc.
- la réduction des niveaux de pollution et de nuisances dans ces principaux quartiers urbains et la contribution à la propreté des rues ;

Fort de cela, il s'agit donc pour la commune d'Abomey-Calavi d'une opportunité sans pareil à savoir l'accès rapide à des ressources durables pour régler dans un délai raccourci le plus important problème d'investissement urbain : la voirie urbaine et l'assainissement. Les dynamiques économiques ainsi créées contribueront à la génération d'activités induites (accroissement du niveau d'activités du secteur marchand) avec des besoins d'investissement induits, notamment pour valoriser/renforcer les autres infrastructures de soutien aux activités économiques locales : stationnement urbain et parkings, occupation règlementée du domaine public, transport public urbain, espaces publicitaires, marchés et gares routières, etc.

L'exécution des travaux de ce projet va sans doute engendrer des perturbations sur les milieux physique, biologique et humain. Ainsi, le projet devra-t-il faire l'objet d'EIES approfondie conformément aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement et du décret portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale.

Conformément à la politique des partenaires techniques et financiers en matière de déplacement involontaire et à la législation béninoise, la mise aux normes de cette étude environnementale a pris en compte l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation(PAR) des personnes affectées par le projet. En réalité, le PAR définit les principes et les modalités de mise en place des actions de déplacement et d'indemnisation des personnes affectées par un projet et établit un budget approximatif et un chronogramme indicatif pour la mise en œuvre d'un éventuel déplacement des populations le cas échéant.

I.2 Description du milieu récepteur

1.2.1 Informations générales sur la commune

Tableau 1 : Fiche signalétique de la commune d'Abomey-Calavi

Composantes	Description
Situation	La Commune d'Abomey-Calavi est située dans le département de l'Atlantique en République du Bénin. Elle est comprise entre les parallèles 6°22' et 6°30' de latitude Nord et les méridiens 2°15'et 2°22' de longitude Est (voir carte1).
Limites	Elle est limitée : <ul style="list-style-type: none"> • au Nord par la commune de Zè ; • au Sud par l'océan Atlantique ; • à l'Est par la commune de Cotonou et de So-Ava ; • à l'Ouest par les communes de Ouidah et Tori-Bossito (voir carte de situation).
Superficie	539 km ² ; près 20 % de la superficie du département et 0,47 % de la superficie nationale.
Situation administrative	
Nombre d'arrondissement	Neuf (9) arrondissements : Abomey-Calavi; Akassato; Godomey ; Golo-Djigbé ; Hèvié ; Kpanroun ; Ouèdo ; Togba et Zinvé.
Nombre de villages et de quartiers de villes	Cent quarante-neuf (149) villages et quartiers de ville. (RGPH 4, 2013).
Administration locale	<p>La Commune d'Abomey-Calavi a organisé son administration par l'arrêté n°21 /335/C-AC/DC/SG/DRH/SAC du 31 Mai 2016 qui a créé des services communaux et infra communaux (services communaux déconcentrés au niveau des arrondissements) chargés de l'animation de l'administration communale. Certains services sont regroupés sous des directions techniques. La liste des services et directions communaux se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cabinet du Maire, • le Secrétariat Particulier ; • la Cellule de la Communication et du Protocole ; • le Contrôle de gestion interne ; • les chargés de mission • le Secrétariat des adjoints au Maire • les organes de Passation des marchés ; • le Secrétariat Général ; • la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM), • la Direction des Services Techniques (DST) ; • la Direction du Développement Local et des Affaires Économiques (DDLAE) ; • la Direction des Services à la Population (DSP) ;

Composantes	Description
	<ul style="list-style-type: none"> • la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (DAU) ; • la Direction des Ressources Humaines (DRH) ; • la Direction des Affaires Juridiques (DAJ), • le Service Transmission et Radio, etc.
Milieu physique	
Climat	<p>La Commune jouit d'un climat de type subéquatorial caractérisé par quatre saisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une grande saison de pluie (avril à juillet) ; • une petite saison pluvieuse (septembre à novembre) ; • une grande saison sèche (décembre à mars) ; • une petite saison sèche (août à septembre).
Relief-Sols	<p>La géomorphologie de la commune d'Abomey-Calavi révèle un relief peu accidenté. Les principaux traits caractéristiques de ce relief sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une plaine faite d'une bande sablonneuse avec des cordons littoraux récents et anciens ; • un plateau de terre de barre séparé de la plaine par la lagune Djonou et le lac Nokoué ; des dépressions et des marécages dans les zones situées sur la berge du lac et de la lagune. <p>La plaine côtière présente des terrains à perméabilité élevée, ce qui favorise une infiltration rapide des eaux de pluie et par conséquent une pollution assez rapide de la nappe phréatique avec un faible pouvoir de filtration des éléments véhiculés par l'eau.</p> <p>Les terrains constituant la terre de barre quant à eux ont une porosité assez faible, ce qui rend leur perméabilité moins prononcée que celle des formations de la plaine côtière.</p>
Végétation	<p>Mangrove à palétuviers, cocoteraies dans la zone côtière, une savane dégradée sur le plateau avec une domination de la jachère à palmier à huile, et un groupement herbeux dans les marécages et le long des berges du lac Nokoué.</p>
Hydrographie	<p>Le réseau hydrographique est constitué essentiellement de deux plans d'eau que sont le lac Nokoué et la lagune (côtière) Djonou. Par ailleurs, la commune dispose d'une façade maritime juxtaposée à la lagune côtière (lagune de Togbin), de marais, de ruisseaux et de marécages.</p>
Hydrogéologie	<p>On distingue dans la commune d'Abomey-Calavi, plusieurs horizons aquifères plus ou moins bien différenciés. De bas en haut on a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aquifère des sables (fins à grossiers), de grès et de graviers avec des niveaux argilo-sableux (rouge latéritique, bariolé, noire ou colorés) du Continental Terminal. En effet, c'est cet aquifère qui est sollicité par tous les forages et certains puits modernes de notre zone d'étude ; • l'aquifère fait d'argile, de sables gravillonnés et d'alluvions argilo-sableuses du Quaternaire. C'est un aquifère superficiel, généralement exploité par les puits traditionnels retrouvés pratiquement dans toutes les concessions de la commune.
Milieu humain	

Composantes	Description
Groupes socioculturels	<p>Les groupes sociaux dominants dans la commune sont les Aïzo et les Fon. Néanmoins, les Goun, les Nago, les Toffin, les Yoruba et autres y sont rencontrés.</p> <p>Les religions les plus pratiquées sont le christianisme, les religions endogènes, l'islam, et autres. Notons que le Bénin est un pays laïc.</p>
Démographie	<p>L'effectif de la population de la Commune d'Abomey-Calavi est évalué à 656 358 habitants en 2013 avec 332 784 femmes et 323 574 hommes.</p>
Principales activités économiques	<p>Les principales activités économiques sont : l'agriculture, la pêche, la transformation des produits agricoles, l'élevage, l'industrie, le commerce, l'artisanat et le tourisme.</p>
Accessibilité, Transport et voirie	<p>Les sections bitumées du réseau routier classé de la commune jouent deux principales fonctions à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la desserte quotidienne des communes de Ouidah, de Cotonou et d'Abomey -Calavi ; • le trafic routier en provenance ou à destination des départements du sud-est, du sud-ouest, du centre et du nord du Bénin d'une part, des pays de l'hinterland en l'occurrence le Niger, le Burkina Faso, le Mali ainsi que les autres pays tels que le Nigeria, le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire d'autre part.
Approvisionnement en eau potable	<p>L'accès à l'eau potable reste une préoccupation dans une bonne partie de la commune.</p> <p>Pourtant, la structure géopédologique du plateau de la commune offre d'importantes nappes aquifères profondes (2e et 3e aquifères du continental terminal) exploitables pour l'approvisionnement en eau potable. En dehors du site de captage de Togoudo (Godomey), deux nouveaux sites sont en projet dans les arrondissements de Ouèdo et de Hêvié.</p> <p>Le réseau d'adduction d'eau de la SONEB dans la commune est embryonnaire et couvre une faible partie du territoire communal. Au total on dénombre 32 711 abonnés concentrés dans les arrondissements de Godomey et d'Abomey-Calavi répartis dans 14 villages/ quartiers sur 70 que compte la commune soit un taux de desserte de 20 %.</p> <p>Seulement 7,21 % des ménages ont accès à l'eau de la SONEB. Toutefois, l'eau potable est revendue aux ménages voisins. La faible couverture en eau potable de la SONEB s'explique par la lenteur des opérations d'urbanisme</p> <p>En matière d'hydraulique villageoise, la commune dispose aujourd'hui de 95 Forages à Pompe Manuelle, 61 Puits modernes, 8 Adductions d'eau villageoises et 171 Bornes Fontaines.</p>

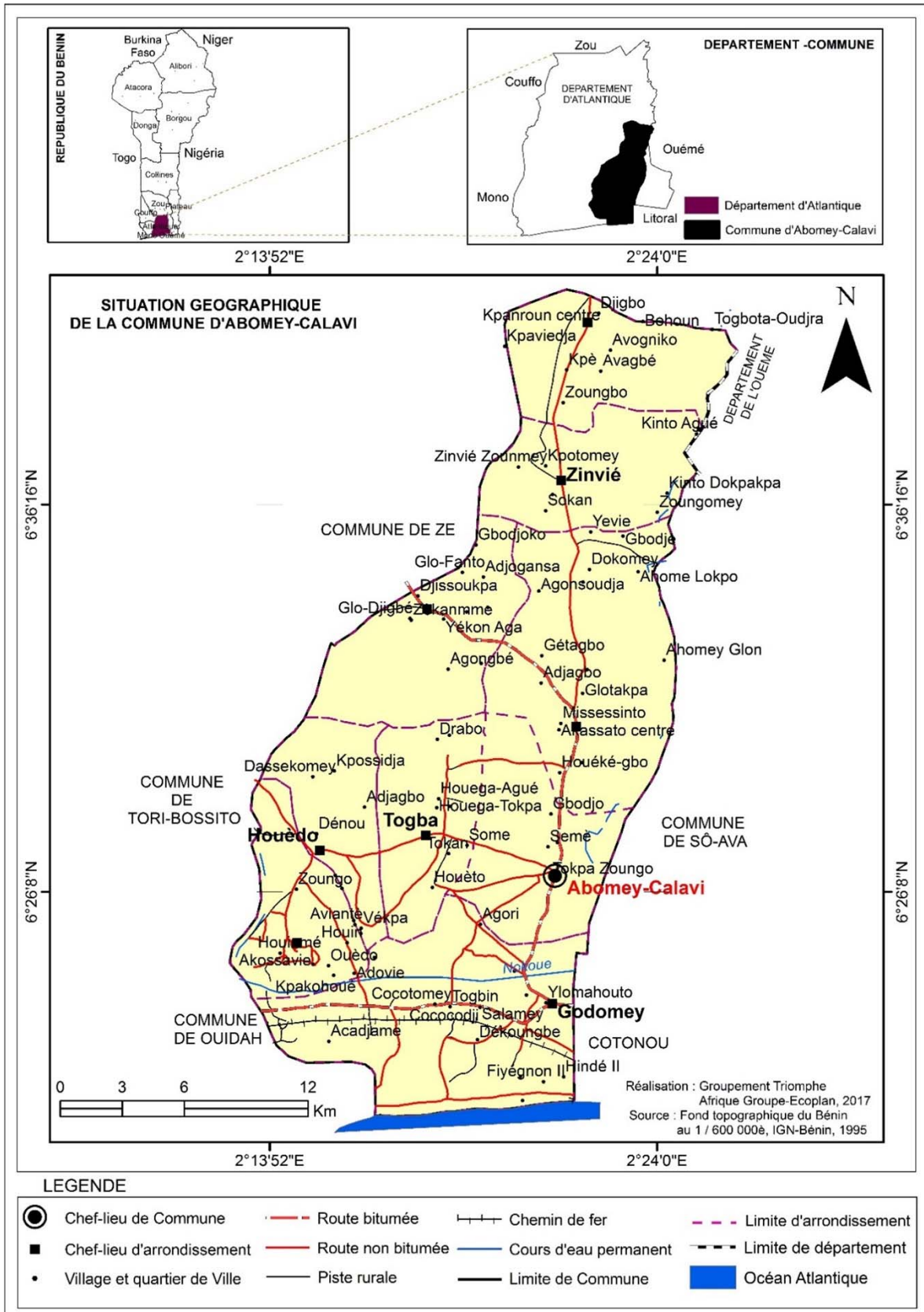


Figure 1 : Situation géographique de la Commune d'Abomey-Calavi

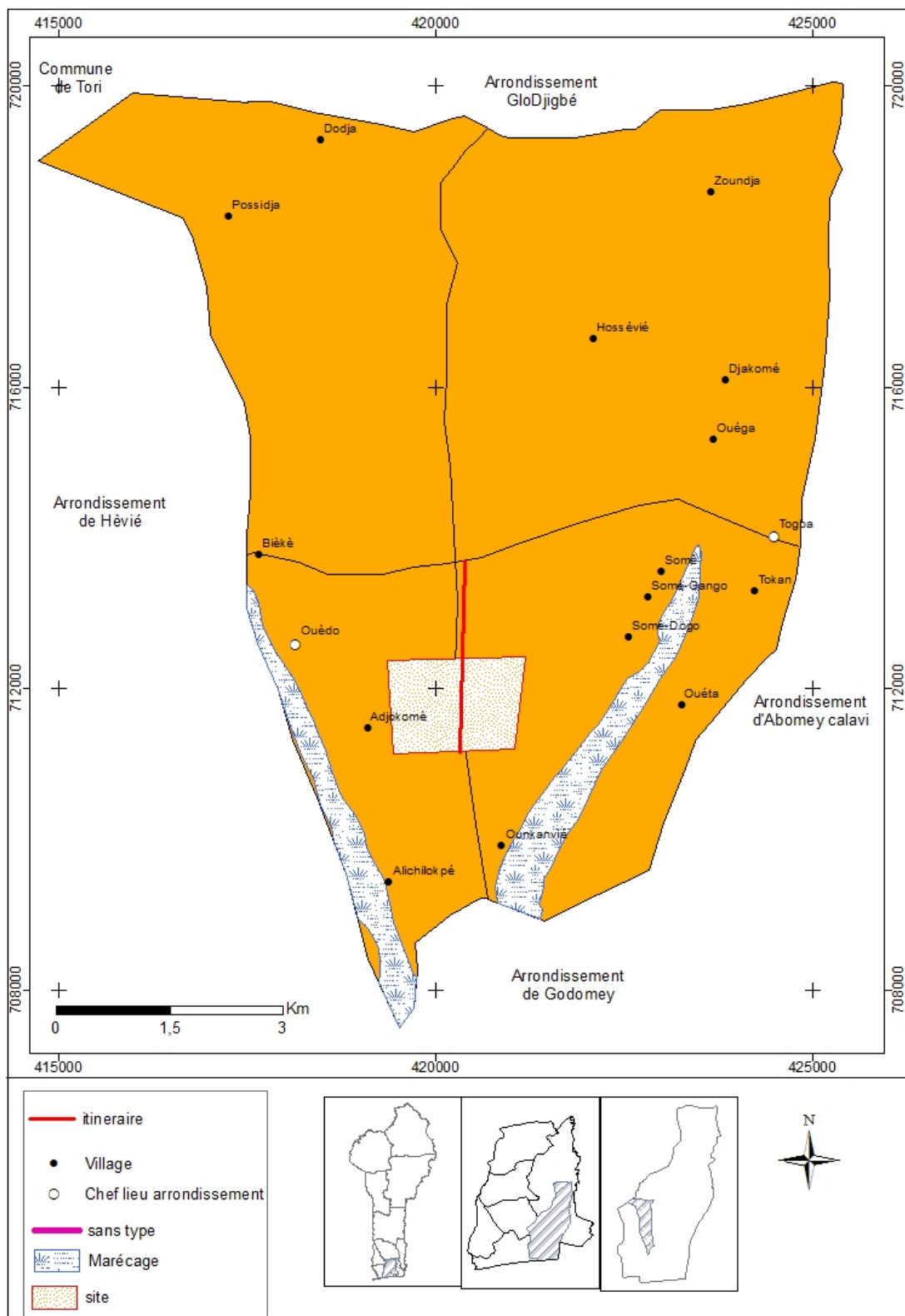


Figure 2 : Situation du site dans les arrondissements de Ouèdo et de Togba

1.3. Caractérisation du Plan de réinstallation

Conformément à la politique des Partenaires Techniques et Financiers tels que la Banque Mondiale, l'Union Européenne, la Banque Africaine de Développement, l'Agence Française

pour le Développement, la coopération allemande, etc... en matière de déplacement involontaire et à la législation nationale, la mise aux normes de l'étude environnementale et sociale doit prendre en compte l'élaboration du Plan de Réinstallation des personnes affectées par le projet.

C'est ce plan qui définit les principes et les modalités de mise en place des actions de déplacement et d'indemnisation des personnes affectées par le projet, et établit un budget approximatif et un chronogramme indicatif.

Ce plan doit identifier les personnes qui seront affectées par le projet, le montant de l'indemnisation pour leurs biens à déplacer ou à détruire, les modalités d'indemnisation, les responsabilités institutionnelles pour son exécution, le calendrier et le budget de mise en œuvre.

Il est question : i) d'indemniser les personnes exerçant des activités commerciales ou artisanales dans l'emprise de la rue en projet pour la perte de revenu et des structures au coût plein de remplacement avant leur déplacement, pour leur permettre de subsister pendant la période des travaux; et ii) d'encourager, par la consultation publique, leur participation à la planification et à la mise en œuvre du plan.

1.3.1. Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

Selon l'amplitude des impacts la PO 4.12 fournit deux instruments de réinstallation qui sont des outils différents de planification :

- le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux,
- le Plan succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

Pour appliquer l'un des instruments de réinstallation, le critère nombre de personnes affectées permet d'établir un cadre général des catégories dudit projet.

Ainsi les micros projets relèveraient des catégories suivantes :

- Moins de 200 personnes affectées : le sous - projet prépare un PSR, à soumettre au bailleur du projet
- Plus de 200 personnes affectées : le sous- projet prépare un PAR

Il est à noter que cette distinction et le nombre de personnes affectées correspondants doivent être considérés de façon générale et pourront être adaptés en fonction des situations et de l'importance des impacts :

Si par exemple les impacts d'un sous-projet sont mineurs (sans déplacement physique, ni économique) même si le nombre de personnes affectées dépasse 200, un PSR pourra être acceptable.

Inversement, des impacts particulièrement forts (par exemple déplacement physique d'un groupe vulnérable) pourront nécessiter un processus renforcé de planification et de revue de la documentation, comprenant la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation complet, sa revue par la Banque Mondiale et sa publication.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue.

➤ Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Lorsque le projet affecte plus de 200 personnes, il est nécessaire de préparer un Plan d'Action de Réinstallation. Ce dernier pourra servir à la préparation des termes de référence pour l'élaboration par la suite des Plans d'Action de Réinstallation relatifs aux projets qui

devront être soumis au maître d'ouvrage pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information requise. Le PAR devra être défini avec les données des enquêtes détaillées effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités du projet. Ces enquêtes consistent à :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction, activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables) ;
- inventorier et évaluer les biens qui seront perdus du fait des activités du projet ;
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, la vulnérabilité éventuelle ...) ;
- recueillir les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation ;
- dresser une liste exhaustive et complète des personnes éligibles à une compensation et de leurs biens.

➤ **Plan Succinct de Réinstallation**

Lorsqu'un micro-projet affecte moins de 200 personnes, il est dans ce cas nécessaire de préparer un Plan Succinct de Réinstallation. Ce dernier devra également être soumis pour approbation à la Banque Mondiale.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées, reçoivent une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
 - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
 - que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
 - que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Vu les précisions apportées et compte tenu des observations et résultats du terrain, il s'agira pour nous dans le cadre du présent projet de viabilisation primaire des

logements sociaux de Ouèdo, de procéder à la rédaction d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

2- DESCRIPTION DU PROJET ET DES ACTIVITES JUSTIFIANT LA REINSTALLATION

L'objectif du projet d'aménagement des voiries primaires, secondaires et tertiaires - Projet Asphaltage - est d'augmenter et de moderniser le stock de voiries urbaines.

Pour la commune d'Abomey-Calavi, il s'agit d'une opportunité sans pareil à savoir l'accès rapide à des ressources durables pour régler dans un délai raccourci le plus important problème d'investissement urbain : la voirie urbaine et l'assainissement. Les dynamiques économiques ainsi créées contribueront à la génération d'activités induites (accroissement du niveau d'activités du secteur marchand) avec des besoins d'investissement induits, notamment pour valoriser/renforcer les autres infrastructures de soutien aux activités économiques locales : stationnement urbain et parkings, occupation règlementée du domaine public, transport public urbain, espaces publicitaires, marchés et gares routières, etc.

2.1. Description de la zone d'influence du projet

2.1.1 Localisation du site du projet

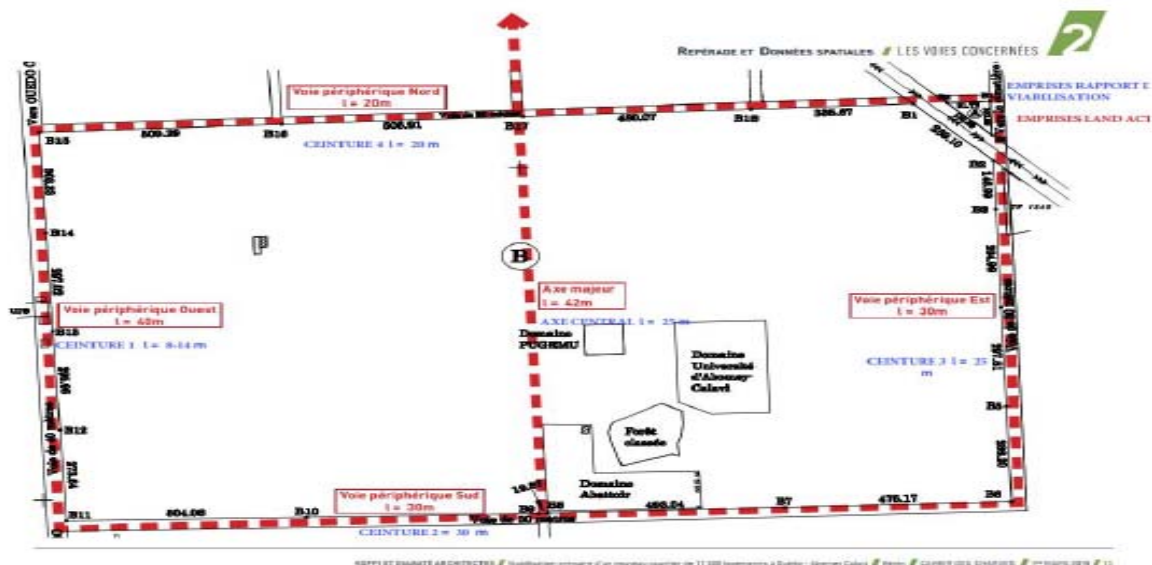
Le site du projet est localisé dans la commune d'Abomey-Calavi précisément à cheval sur deux arrondissements (Togba et Ouèdo). La figure XXX montre les routes concernées par le projet sur le site. Il s'agit de la rue centrale au milieu et de quatre autres rues ceintures. Le tableau 2 présente les coordonnées géographiques de début et de fin de chaque rue. Ces coordonnées ont servi à la réalisation de la situation du site du projet et des rues à aménager dans les deux arrondissements concernés par le projet.

Tableau 2: Coordonnées géographiques des rues concernées

Rues	Coordonnées géographiques			
	Début		Fin	
	X	Y	X	Y
Rue centrale	0420373	0713676	0420431	0711164
Ceinture 1	0419429	0711136	0419429	0711136
Ceinture 2	0419429	0711136	0421057	0711180
Ceinture 3	0421056	0711178	0421395	0711692
Ceinture 4	0421180	0712423	0419383	0712355

Source : Travaux de terrain, juillet 2018

La figure 3 présente la rue centrale et les ceintures du site.



Source : Schéma Directeur pour le développement de Ouédo, mars 2018

Figure 3 : Schéma des rues à aménager autour de la cite de OUEDO

Tableau 3 : Rues globales à aménager autour du domaine de la cité OUEDO

Réf	AXES	Longueur (km)	Emprise (m)	Emprise Land Act
1	Rue centrale	2,7	25	42
2	Ceinture 1	1,5	8-14	40
3	Ceinture 2	2,0	40	30
4	Ceinture 3	1,4	25	30
5	Ceinture 4	2	20	20
6	TOTAL	9,6		

2.2. Objectifs du PSR

Les objectifs du présent Plan Succinct de Réinstallation (PSR) du projet sont les suivants :

- i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- ii) de procéder à un recensement aussi exhaustif que possible des personnes affectées par les activités du projet ainsi que des pertes qu'elles subissent ;
- iii) s'assurer que les personnes affectées soient effectivement consultées en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire ;

- iv) s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- v) de s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ou du moins de les rétablir, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- vi) de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

2.3. Méthodologie d'élaboration du PSR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du projet.

La revue documentaire a consisté à la collecte de toutes les documentations disponibles sur le projet. Des visites de terrain ont été organisées avec le maître d'ouvrage et le consultant. Il s'agissait pour le consultant de faire la reconnaissance du tracé de chacune des rues retenues dans les quatre (04) arrondissements de Parakou, de connaître les quartiers concernés par le projet et de fixer les options techniques retenues pour la mise en œuvre des travaux du projet.

Enfin, des consultations ciblées ont été conduites par le consultant auprès des principaux acteurs parties prenantes du projet.

Il s'agit :

- du Directeur des Services Techniques de la mairie d'Abomey-Calavi
- du chef de l'Arrondissement de Ouèdo ;
- des chefs des quartiers de Alansankomey et AWATHO, leaders d'opinion et responsables d'associations ou d'organisation communautaires de base dont la zone est traversée par les ouvrages du projet ;
- des populations riveraines et gérant de boutiques, d'ateliers d'artisans susceptibles d'être affectés par le projet.

Le but de ces entretiens étant :

- d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du projet et instaurer un dialogue ;
- de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet.

A cet effet, des fiches spécifiques ont été préparées. Il s'agit de fiches relatives aux : ménages, places d'affaires, bâtiments, concessions, etc..

L'objectif visé est de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socioéconomiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de suivi pour la restauration des activités socio-économiques.

Ces questions socio-économiques permettront en outre de caractériser les PAP affectées par le projet.

3- IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET

3 .1. Impacts positifs du projet

De façon générale, les travaux du Projet de viabilisation primaire vont entraîner les impacts positifs suivants :

- l'aménagement de 9,6 km de voiries urbaines primaires dans l'arrondissement de Ouèdo ;
- l'amélioration des conditions de circulation à l'intérieur et autour des logements sociaux et donc le développement du transport urbain aussi bien en termes de mobilité des personnes que de logistique urbaine ;
- l'amélioration de l'accès des ménages aux équipements communautaires et aux services d'assainissement pluvial, ce qui permettra de pallier aux maladies hydriques dont le paludisme ;
- la rénovation des principales zones d'habitats et d'activités dans la ville de Calavi ;
- la réduction des niveaux de pollution et de nuisances dans les principaux centres urbains et la contribution à la propreté des rues ;
- la dynamisation de l'économie locale et l'accroissement des ressources financières de la ville par, entre autres, la diversification et l'amélioration du recouvrement de la fiscalité directe locale : amélioration du rendement de la TFU, la TPU (élargissement de l'assiette, actualisation des bases/valeurs), extension du champ d'application de la fiscalité directe locale ;
- la réduction des nuisances dues au transport (la pollution de l'air, le bruit et les accidents de circulation) ;
- l'aménagement des entrées des Villes ;
- l'amélioration du cadre de vie et de la qualité des espaces publics avoisinants ;
- la stabilisation du trafic automobile généré par les habitants ;
- l'amélioration des infrastructures de transport contribuant directement à une attractivité de haut niveau à envier ; avec pour corollaire le développement et l'accès facile aux attraits touristiques ;
- la réussite de l'ancrage territorial et urbain des pôles de compétitivité ;
- etc.

3.2. Impacts négatif du projet

Les principaux impacts négatifs, sont :

- les déguerpissements (libération des emprises publiques encombrées de boutiques, hangars, marché de bétail, auvents, baraques, champs, jardins de case, installations SONEB, installations SBEE, panneaux et enseignes, ateliers d'artisans, rampe de garage, etc...) de quelques activités occupant les emprises ;
- la perte des parcelles, des champs, des plantations ;
- le déplacement d'habitation ou la perte de propriété ou de partie de propriété ;
- la perturbation temporaire de la mobilité urbaine pendant la réalisation des travaux ;
- l'abattage des arbres situés dans l'emprise ;

Par ailleurs, la mise en œuvre du plan succinct de réinstallation des personnes affectées par les travaux du projet va améliorer les conditions des personnes affectées et permettre la sécurisation des biens et des personnes.

4- CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

La consultation du public participe d'une disposition légale, contenue dans la loi-cadre sur l'environnement au Bénin et les Politiques de la Banque mondiale (PO 4.12), et des autres partenaires techniques et financiers fondant de nouveaux principes dans le lien socio-politique et instituant l'implication des :

- acteurs institutionnels, tels que les services techniques et les élus locaux ;
- acteurs non institutionnels, en l'occurrence les acteurs des communautés de base, les individuels et les collectifs ;

Cela, en vue d'intégrer leurs points de vue, préoccupations et recommandations dans la prise de décision et sur les modalités de mise en œuvre du projet.

La consultation cherche à créer une dynamique d'échanges avec les différents acteurs dans l'optique d'inscrire un projet dans la durabilité en y associant les savoirs et expériences des différentes catégories d'acteurs sociaux. Cette démarche vise à faire participer des acteurs situés à des niveaux et à des positions moins stratégiques par rapport aux centres de décisions. Elle permet d'assurer d'une part la viabilité d'un projet, et d'autre part de favoriser son acceptabilité sociale.

En dehors de l'aspect informatif qui en constitue l'une des fonctions élémentaires, la consultation permet la prise en compte des préoccupations et attentes des populations locales dans le processus de mise en œuvre du projet.

Une consultation publique a eu lieu le 29 septembre 2018 dans une salle de classe du CEG « la verdure » de OUEDO. L'introduction de la séance a été faite par le Chef d'Arrondissement de OUEDO, qui après avoir souhaité la bienvenue aux participants, les a remerciés pour avoir consacré un peu de leur temps précieux pour ladite séance.

Il a ensuite présenté l'objet de la consultation publique qui est une étape du processus de l'étude d'impact environnemental et social du projet d'aménagement de la voirie de la cité des logements sociaux de OUEDO, d'une part et qui permet d'informer les populations sur le contenu du projet à mettre en œuvre dans leur localité, en particulier sur les impacts aussi positifs que négatifs de ce projet sur l'environnement et les mesures proposées.

Il a invité les populations à suivre avec intérêt la présentation des consultants et à faire part de leurs préoccupations.

Après le mot de bienvenue du CA, l'équipe de consultants a, après les civilités, présenté le projet aux populations, notamment les aménagements projetés, les zones d'influence du projet ainsi que les installations et infrastructures susceptibles de se retrouver dans l'emprise du projet. Un accent particulier a été mis sur les nuisances pouvant être générées par le projet. La parole a été donnée aux participants pour s'exprimer.

Les principales recommandations sont :

- donner priorité à la main d'œuvre locale ;
- manifestation de l'adhésion au projet ;
- maintenir l'emprise des 25m sur les 1,2km de l'axe central situé entre les deux zones loties ;

Des clarifications ont été données et compléments d'informations apportées par les élus locaux.

On peut retenir globalement que les populations adhèrent au projet qui est très structurant pour la localité et promettent contribuer à sa réussite.



Photo 1 : Les participants à la consultation publique

5- PROCÉDURE D'INVESTIGATION

5.1. Caractéristiques socio-économiques des personnes involontairement déplacées (Identification des biens susceptibles d'être touchés)

Cette phase a été réalisée de concert avec une équipe d'enquêteurs, passant par la sensibilisation des populations, la communication avec elles afin de les conquérir à la cause. Ce qui entraînerait leur déplacement éventuel par elles-mêmes dans les conditions les meilleures.

Dans la présente étude, le « **relevé des décisions administratives N°09/PR/SGG/REL/Ord adoptées par le conseil des Ministres en sa séance ordinaire tenue le mercredi 15 juin 2016 en sa communication N°143/16 portant mesures urgentes gouvernementales prises par le Ministre du Cadre de vie et du Développement Durable pour l'interdiction et le déguerpissement de l'occupation des domaines publiques** » sera appliqué car tous les travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'assainissement des rues identifiées respecteront les emprises retenues et donc seront exécutés dans le domaine public qui est la servitude publique. Une copie du relevé de la décision gouvernementale se trouve en annexe de ce rapport.

A cet effet, un listing des biens (boutiques, rampes de garage, hangars, arbres, groupes électrogène, etc...) qui se retrouvent dans le domaine public a été réalisé par rue et se trouvent en annexe du présent rapport. Le récapitulatif de ce listing de biens qui se retrouvent dans l'emprise publique et qui seront potentiellement affectés se trouvent dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Listing des biens par rue potentiellement affectés par le projet

Liste des BIENS	Rue					TOTAL
	Ceinture 1	Ceinture 2	Ceinture 3	Ceinture 4	Axe central	
Terrasses	02	00	00	00	02	04
Auvents	01	00	00	00	02	03
Hangars	01	00	04	01	10	16
Baraques	00	00	02	00	03	05
Champs	15	20	04	25	30	94
Bâtiment	02	02	03	00	06	13
Arbres	379	1094	406	00	241	2121
Décompteurs SBEE	00	00	16	00	00	16
Poteaux SBEE	10	00	12	04	00	26

Toile d'araignées (bois)	10	00	50	00	25	85
Débordement de constructions	05	03	06	00	05	16
Regards SONEB	02	00	01	00	01	04
Divinité	00	00	02	00	00	02
Plaques et insignes	04	03	03	01	02	13
Marchés	00	01	00	00	01	01
Plantation	04	10	01	00	03	18
Boutiques / buvette	01	00	00	00	00	01
Rampes	01	00	00	00	02	03
TOTAL	437	1133	510	31	332	2443

Source : Enquête de terrain, juillet 2018

D'après le tableau ci-dessus, un total de 2443 biens toutes catégories confondues se retrouvent dans l'emprise publique des différentes rues.

Ci-dessous quelques photos de biens recensés dans les emprises publiques et qui sont potentiellement affectés :



Photo 2 : Un appâtême dans l'emprise publique de l'axe central



Photo 3 : Regard de la SONEB dans l'emprise de l'axe central



Photo 4 : Poteau électrique dans l'emprise de la ceinture 1



Photo 5 : Postes de compteur électrique dans l'emprise de la ceinture 3



Photo 6 : champs de maïs dans l'emprise de la ceinture4

Cependant, on portera une attention particulière sur quelques biens surtout la végétation qui sera potentiellement affectés parce que la zone du projet est dominée par la végétation. Parmi les biens potentiellement affectés, les arbres occupent une importante (86,82%). Or, les arbres jouent un rôle important dans le tissu urbain. C'est pourquoi le projet a pris en compte l'intégration des plantations d'alignement le long des rues concernées et l'aménagement des espaces verts afin que les arbres puissent jouer pleinement leur fonction ci-après :

- **Fonctions sociales remarquables des plantations**

Elles sont liées aux usages domestiques, notamment l'alimentation et la médecine traditionnelle qui font partie intégrante du quotidien des citadins et qui leurs permettent de maintenir le contact avec la nature. Plusieurs espèces, différents organes et catégories socioculturelles entrent en ligne de compte pour ces usages.

- ✓ **Usages alimentaires**

Deux types d'usages alimentaires sont faits des organes de plantes urbaines : l'alimentation fruitière et fourragère.

- ✓ **Usages médicaux**

Certaines espèces d'arbres sont utilisées pour leurs vertus thérapeutiques et leur effet purgatif soit pour traiter les maladies, soit pour la purification.

- **Fonctions sociales usuelles des plantations urbaines**

Elles sont définies par les avantages et bienfaits que les arbres procurent aux populations et à l'environnement.

✓ **Valorisation de l'esthétique du paysage**

Les arbres en plantation participent à l'esthétique du paysage des villes en créant un changement de texture, un contraste de couleurs et de formes par rapport aux bâtiments adjacents.

✓ **Recréation et divertissement**

La récréation et le divertissement dans les villes sont favorisés par l'attractivité des espaces verts aménagés (jardins, places publiques boisées) qui accueillent les activités de plein-air et servent de lieux de rencontre pour la détente, la promenade, la marche, le sport et l'observation de la nature. Leurs fonctions sociales proviennent du rôle qu'ils jouent en facilitant l'accès aux citadins pour leurs activités de loisirs, et ce en favorisant les rencontres et la distraction entre les citoyens.

✓ **Education environnementale**

Il reçoit non seulement les visiteurs de la ville, mais également d'autres visiteurs, notamment les élèves et étudiants en sortie pédagogique. Il représente un lieu privilégié de rencontre avec le milieu.

✓ **Qualité de vie et effets psychologiques**

Les populations affirment que la présence des arbres à proximité de leur résidence est une source de bien-être physique et de santé mentale par la création d'une forme d'ambiance remarquable et d'apaisement indispensables à leur équilibre psychique

• **Fonctions écologiques liées aux plantations urbaines**

Les fonctions écologiques des plantations sont peu perceptibles par les populations, mais très indispensables pour leur mieux-être.

✓ **Purification de l'air et régulation des particules atmosphériques**

La purification de l'air par les arbres urbains n'est pratiquement pas perceptible. Les arbres et autres végétaux limitent la circulation de la poussière et des polluants en suspension dans l'air et ainsi, influent sur la qualité de l'air que nous respirons. De plus, par le phénomène de la photosynthèse, ils utilisent l'énergie lumineuse pour convertir l'eau et le gaz carbonique en nourriture de base pour leur feuillage et en oxygène qui purifie l'air. Ainsi, le bien-être des citoyens et leur santé dépendent en partie de la capacité des arbres à séquestrer le carbone.

✓ **Ombre pour amélioration du bioclimat local**

La présence massive d'arbres à ombrage est appréciée par les populations du fait qu'ils constituent une protection contre les rayons solaires pour réduire considérablement la chaleur par le rafraîchissement de l'air ambiant.

✓ **Lutte contre l'érosion du sol**

La présence des arbres le long des routes est un excellent moyen de lutte contre l'érosion du sol par la réduction de l'impact de l'eau de pluie au sol à partir de la couverture du feuillage. L'absence de couvert végétal rend la surface du sol plus sensible à l'impact des gouttes d'eau et à la force du vent.

• **Fonctions économiques des plantations urbaines**

✓ **Attrait touristique**

La présence des plantations urbaines suscitent un grand engouement pour le tourisme local au sein des populations. Les sites à haut potentiel floristique font l'objet de convoitise touristique et constituent un atout économique.

✓ **Production fruitière et vente des pépinières**

Au-delà de la simple consommation, certains fruits des espèces en plantation font également l'objet de vente. L'horticulture est une branche économique qui génère sans doute des emplois directs et indirects.

✓ **Réduction des dépenses énergétiques**


La présence des arbres autour des habitations est d'un avantage certain pour les résidents. En période de chaleur, ils contribuent naturellement à abaisser la température ambiante et à diminuer les coûts de l'utilisation du climatiseur ou des ventilateurs.








✓ **Valorisation du bâti**




Un des rôles attribués aux arbres urbains est leur capacité à accroître la valeur des propriétés. C'est ce que visent les autorités dans la mise en place des espaces verts.

Voici la liste des différentes espèces végétales qui seront affectées par la libération des emprises

Tableau 5 : Synthèse des espèces végétales à couper par rue

Rues	Espèces	Photo	Nombre d'individus	Total
Rue centrale	<i>Cocos nucifera</i>		01	242

	<i>Azadirachta indica</i>		23	
	<i>Elaeis guineensis</i>		01	
	<i>Mangifera indica</i>		01	
	<i>Acacia auriculiformis</i>		205	
	<i>Araucaria heterophylla</i>		01	
	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>		10	
Ceinture 1	<i>Carica papaya</i>		01	381

	<i>Cocos nucifera</i>		02	
	<i>Acacia auriculiformis</i>		350	
	<i>Mangifera indica</i>		02	
	<i>Musa sp</i>		02	
	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>		20	
	<i>Elaeis guineensis</i>		04	
Ceinture 2	<i>Acacia auriculiformis</i>		941	1094
	<i>Mangifera indica</i>		02	
	<i>Terminalia catappa</i>		01	
	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>		150	
Ceinture 3	<i>Acacia auriculiformis</i>		400	406
	<i>Cocos nucifera</i>		06	
Ceinture 4			00	00
Total				2123

Source : Travaux de terrain, juillet 2018

5.2. Base de l'établissement des répertoires

Le processus d'établissement des répertoires a imposé deux étapes à savoir :

1ère étape : *La sélection initiale des biens et des activités éligibles*

Les personnes ayant accepté de s'éloigner volontairement des emprises des rues avant le démarrage des travaux ne seront pas enregistrées dans le répertoire. Il s'agit notamment des propriétaires d'activités facilement déménageables telles que les hangars en matériaux précaires, les garages et les baraques de fortune.

2ème étape : *La sélection finale des biens et des activités devant être déplacées, recasées, dédommagées et compensés.*

Il s'agit après toutes négociations, des biens, personnes et activités dont le déplacement devra être accompagné de compensation et de dédommagement.

Les biens susceptibles d'être touchés dans le cas de cette étude selon les rues, sont les suivants:

1. Ceux qui peuvent être déplacés sans dommage avant ou pendant les travaux:

- Les hangars en matériaux précaires,

2. Ceux qui peuvent bénéficier d'une amélioration technique, avant les travaux de préférence ou pendant les travaux :

- les terrasses en dur des maisons et des boutiques,
- les parties de mosquée,
- les hangars avec sol en ciment,
- les baraques en fer avec socle en ciment.

6- ELIGIBILITE ET DROIT A L'INDEMNISATION

❖ Rappel des principes d'indemnisation

L'indemnisation prévue dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet s'appuiera sur les principes suivants :

- Indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- Utiliser l'indemnisation financière lorsqu'elle paraît inévitable (argent pour bâtiment et terrasse partiellement détruit et nécessitant réparation, etc.); dans ce cas, la référence sera la valeur du bien au taux du marché à la date de la compensation ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux ;
- Les bases de l'indemnisation doivent être négociées sous le contrôle d'un comité paritaire dont la composition peut varier selon les cas et les groupes sociaux.

Il existe plusieurs types d'indemnisation à savoir :

- Indemnisation pour les terrains vides ;
- Indemnisation pour les champs de culture ;
- Indemnisation pour les bâtiments non déménageables ;
- Indemnisation pour les bâtiments et autres constructions déménageables;
- Indemnisation pour les plantations ;
- Indemnisation pour lieux de cultes traditionnels.

Cependant compte tenu de l'état des lieux par rapport au projet, aucun type d'indemnisation ne sera considéré puisque le projet ne prévoit pas de dédommagement. Le **« relevé des décisions administratives N°09/PR/SGG/REL/Ord adoptées par le conseil des Ministres en sa séance ordinaire tenue le mercredi 15 juin 2016 en sa communication N°143/16 portant mesures urgentes gouvernementales prises par le Ministre du Cadre de vie et du Développement Durable pour l'interdiction et le déguerpissement de l'occupation des domaines publiques »** sera appliqué dans ce cadre.

7- DESCRIPTION DE LA LÉGISLATION/RÈGLEMENTATION DU PSR

Dans le cadre du présent PSR, le cadre juridique relatif à la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Bénin, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse entre la législation nationale et la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

7.1. Cadre légal national

Les documents qui rentrent en compte dans ce cadre légal sont entre autre : les textes nationaux, la politique et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

Les documents qui rentrent en compte dans ce cadre légal sont entre autre : les textes nationaux, la politique et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

7.1.1. Les textes fonciers du Bénin

Le cadre légal de réinstallation et de compensation repose sur les lois et règlements qui régissent le domaine foncier et domanial du Bénin ainsi que les compensations accordées en cas d'expropriation de terre et de déplacements dans le contexte de projets d'utilité publique. Il s'agit notamment de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin avec ses décrets d'application à savoir :

- Décret n°2015-007 du 29 Janvier 2015 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement (AOF) du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- Décret n°2015-013 du 29 Janvier 2015, portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Décret n°2015- 009 du 29 Janvier 2015, fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location – vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
- Décret n°2015-029 du 29 Janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin ;
- Décret n°2015-015 du 29 Janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion de titres de propriété foncière ;

- Décret n°2015-008 du 29 Janvier 2015 portant Attribution Organisation et Fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncière ;
- Décret n°2015-011 du 29 Janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat de des collectivités territoriales.

7.1.2. Le statut foncier

Au regard des principes énoncés dans la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, les terres se répartissent en trois catégories :

- ❖ la propriété collective du village ;
- ❖ la propriété familiale;
- ❖ le domaine public religieux.

Une situation de confusion entretenue par la coexistence du droit moderne et du droit coutumier malgré que l'esprit du législateur reste clairement affiché en ce qui concerne la primauté du droit de propriété de l'Etat tant que le titre foncier n'existe pas.

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus:

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des Collectivités locales :

- ❖ Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- ❖ Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat, des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions

vacantes; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

- ❖ Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national.

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

7.1.3. L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'occupation temporaire du domaine public, quant à elle, est réglementée par la loi portant code domanial en République dont notamment :

- une large marge d'appréciation de l'administration ;
- un contrôle très strict -sur l'indemnisation de propriétaires ;
- l'évaluation de l'indemnisation par l'autorité judiciaire ;
- les caractères juste et préalable de l'indemnité.

Pour les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire sera amené à exhiber une preuve de propriété qui pourrait être :

- a- la principale preuve de la propriété foncière est le titre foncier ;
- b- le permis d'habiter est un titre de propriété provisoire délivré par l'Administration à l'issue des opérations de lotissement portant sur des domaines privés de l'Etat.
- c- la convention de vente de terrain, document écrit par lequel, un propriétaire (le plus souvent coutumier) vend son terrain à un acquéreur. Ladite convention est attestée par l'Administration locale qui délivre un certificat administratif.
- d- les preuves matérielles écrites ou non et relevant du droit coutumier.

Dans ce cas, le recasement peut avoir lieu dans le même quartier soit un quartier limitrophe ou parfois lointain. Cette forme de dédommagement par nature est typique des propriétés ne disposant pas de titre foncier. Pour les propriétés titulaires de titre foncier, le dédommagement en numéraire est le plus fréquent, sur la base de valeurs

vénales estimées par des experts immobiliers. Dans tous les cas, en cas de litige, c'est la législation nationale qui aura prévalence et ses principes seront appliqués.

7.2. Autre cadre légal : la Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale applicable par d'autres partenaires techniques et financiers

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, OP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec considération particulière pour des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées au sein d'une communauté. Cette exigence est dictée non pas par désir d'information, mais par l'implication des populations. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, OP 4.12 souligne l'importance d'une compensation complète et diligente, pour tous les biens perdus dans le cadre de projet de développement financé par la Banque Mondiale.

La raison est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés d'en supporter le coût.

Autrement, cela appauvrirait davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration des conditions économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique OP 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des Personnes affectées (PAP) et de préférence de les améliorer. Le principe fondamentale ici, est de garantir que ceux qui sont le plus lésés par le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socio-économiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence afin de maintenir ou d'améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiées, OP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

7.3. Cadre institutionnel

Les textes nationaux n'ont pas fixé d'attributions spécifiques sur la réinstallation. Toutefois, sur la base des expériences passées avec certains projets de l'Etat, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques et d'acteurs socioprofessionnels à savoir :

- **Au niveau national**

- ✓ **Ministère de l'Economie et des Finances**

Il assurera la facilitation dans les procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés au paiement des PAP.

- ✓ **Ministère du Cadre de vie et du Développement durable**

Le Ministère va établir l'acte d'utilité publique, sur la base de la requête du Projet. La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction du Cadastre vont statuer sur les questions foncières au besoin, notamment aussi sur l'évaluation des infrastructures et des terres.

Il intervient aussi dans la mise en œuvre du PSR à travers son bras armé qu'est l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE). En effet, l'Agence intervient dans la validation du PSR et dans le suivi de sa mise en œuvre, pour tenir compte de l'intégration des PSR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement.

✓ **Ministère de la Décentralisation de la gouvernance locale de l'administration et de l'aménagement du territoire**

Il intervient dans le processus à travers ses structures déconcentrées à savoir la Préfecture et les Mairies.

✓ **Ministère de la Justice**

En cas d'absence d'accord à l'amiable, les tribunaux vont statuer sur tous les cas de litige en dernier recours.

• **Au niveau Départemental, communal et local**

Au niveau de la commune et préfecture, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives du Maire et du Préfet. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

✓ **Préfecture**

L'autorité préfectorale est chargé de :

- Déclarer d'utilité publique et délimiter les emprises réelles des rues retenues pour le projet ;
- Participer à l'information/sensibilisation des PAP ;
- Gérer les conflits à l'amiable (après la Mairie) ;
- Participer à l'évaluation, à la mise en œuvre et au suivi du PSR

✓ **La Mairie d'Abomey-Calavi**

L'existence d'une commission chargée des affaires domaniales qui suit en général les activités liées aux déplacements de populations dans leur localité. Aussi, la Direction des Services Techniques de la commune dispose de compétences dans le suivi social des activités de réinstallation à travers les projets déjà réalisés dans la commune.

✓ **Collectivités Locales**

Comme structures de gestion des problèmes de la collectivité, la mairie et leurs structures au sein des populations joueront un rôle important à la phase de diffusion, de contestation éventuelle au niveau des ayants droit. Leur présence au sein du Comité de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation devrait offrir un climat apaisé pour la mise en œuvre du projet en général et du PSR en particulier.

8. ELIGIBILITE DES PAP

Cette section traite de deux sujets critiques du point de vue des personnes affectées par le projet (PAP) : les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité. Ces informations sont à titre informative puisque le projet prévoit ne pas faire des dédommagements donc il ne sera même pas question d'éligibilité de PAP.

8.1. Critères d'éligibilité des PAP

Suivant les recommandations faites dans la partie sur le cadre juridique de la réinstallation, les critères d'éligibilité déterminent les catégories de personnes affectées suivantes :

- a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- b) Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- c) Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes constituant les groupes (a) et (b) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Dans le cas du troisième groupe (c), soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus, ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc...), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite fixée par le projet.

Sur la base des constats faits sur le terrain, deux catégories de «personnes affectées par le projet» (PAP) sont considérées pour fins de classification. Il s'agit des :

- PAP subissant la perte de domaines et d'infrastructure d'habitation (bâtiments, parcelles, etc.) ;
- PAP subissant une perte de bien public (lieu de culte traditionnel,) ;

8.2. Date limite d'éligibilité

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Dans le cadre du projet de viabilisation primaire des logements sociaux de Ouèdo, la date limite d'éligibilité sera la date de la fin du recensement qui est fixée **le 02 Aout 2018**.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Il est important que la date limite d'éligibilité et le processus qui permettra de devenir éligible après cette date soient définis dans un texte juridique approprié (déclaration d'utilité publique). Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation. Pour finir, les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise, après le **02 Aout 2018** n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation et de compensation.

9. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

9.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Le mécanisme de gestion des plaintes est un outil indispensable pour aider les communautés et les sociétés à faire face à des situations difficiles et ce, de façon non conflictuelle. Pour le système de gestion des plaintes quelques principes fondamentaux sont à considérer. Il s'agit de : l'accessibilité – la transparence – la sécurité – le dialogue et les visites de sites – l'équité – la confidentialité – l'inclusion d'un mécanisme de recours.

1. **l'accessibilité** : toute personne ou tout groupe directement ou indirectement affecté par le projet et les activités des entreprises et des sous-traitants, ainsi que toute personne pouvant avoir un intérêt dans le projet ou ayant la capacité d'influencer positivement ou négativement ses résultats, a droit à l'information et peut soulever une plainte. Le maître d'ouvrage doit prendre les plaintes comme un moyen d'amélioration de ses performances et ainsi :
 - assurer une communication régulière et ouverte : le mécanisme de gestion des plaintes est expliqué aux parties prenantes lors des rencontres d'information et des consultations.
 - proposer différentes options aux personnes et aux groupes pour leur permettre de choisir leur méthode préférée pour déposer une plainte : en personne, par téléphone, par courrier aux agents locaux de projet, au bureau de chantier, aux élus locaux, à la coordination du projet ;
2. **la transparence et l'impartialité** : le processus de résolution des plaintes est transparent, en harmonie avec la culture locale, en conformité avec l'équité et le genre et disponible dans la langue appropriée. Le processus de dépôt d'une plainte doit être clair du début à la fin et doit inclure la possibilité d'émettre des commentaires. (Dans certains cas, l'anonymat ou la confidentialité peut être demandé). Au niveau de tous les chantiers, des Organisations de la société civiles (OSCs), des Arrondissements et des Mairies, des fiches de plaintes peuvent être retirées et peuvent être déposées pour être acheminées vers le Maître d'ouvrage ;
3. **la sécurité** : Ceux qui déposent une plainte doivent être capables d'en faire facilement le suivi, ils doivent aussi avoir la possibilité de signer un document

attestant qu'ils ont déposé une plainte et que le processus s'est déroulé dans le respect. Ils ne doivent pas être inquiets vis-à-vis des tiers ou des autorités locales.

4. **le dialogue et les visites du site** : toutes les plaintes donnent lieu à une discussion avec le plaignant et à une visite du site afin d'avoir une idée exacte de la nature de la préoccupation. La visite a pour objectif de vérifier la validité, la gravité et aussi la résolution de la plainte. Elle permet de mesurer la pertinence de la plainte et aussi la satisfaction du plaignant.
5. **l'équité** : N'importe qui, du simple paysan au chef du village, doit se sentir en sécurité lorsqu'il ou elle souhaite déposer une plainte. Les groupes défavorisés ou sous-représentés qui veulent prendre part au processus doivent être appuyés par les agents au niveau des Mairies et des Arrondissements qui ont été formés et qui sont dédiés à cette tâche. Les parties prenantes doivent avoir confiance qu'elles ne seront pas défavorisées pour avoir soumis une plainte. Toutes les plaintes sont consignées sur un formulaire de soumission de plainte et enregistrées dans un système de gestion des plaintes et suivies jusqu'à leur résolution.
6. **la confidentialité** : Les informations contenues dans les formulaires et le système de gestion des plaintes sont protégées par la confidentialité en tout temps. Mais certaines informations bénéfiques au plus grand nombre peuvent être rendues publiques avec l'accord du plaignant.
7. **le recours** : Il permet lorsque le règlement à l'amiable à échouer d'avoir recours soit à l'autorité coutumière ou administrative, soit à la justice.

La gestion des plaintes doit être reconnue comme étant une fonction avec des objectifs clairement définis, des responsabilités assignées, des dates butoirs, un budget, une supervision des cadres supérieurs ainsi que des rapports réguliers.

Dans le processus de mise en œuvre du PSR, plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et qui nécessite un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Au nombre +-+de celles - ci il y a entre autre :

- les erreurs dans l'identification des PAP ;
- les erreurs dans l'évaluation des biens ;
- le conflit sur la propriété d'un bien ;

- le désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- les problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné;
- le conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale.

9.2. Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes

9.2.1. Enregistrement des plaintes

Le Maire de la commune de Natitingou recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, en collaboration avec les élus locaux des arrondissements et quartiers concernés. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en annexe.

9.2.2. Mécanisme de traitement d'une plainte

La manière de gérer les plaintes diffère selon le type de plaintes : les plaintes de nature sensible nécessitent la tenue d'une enquête confidentielle ; les plaintes de nature non sensible sont résolues en apportant les changements nécessaires conformément aux exigences et procédures du projet. Une fois que l'on a décidé de comment la plainte sera gérée, la personne plaignante doit recevoir un accusé de réception de sa plainte dès que possible.

Il faut aussi lui expliquer comment la plainte sera traitée et ce qu'elle peut attendre du processus. Pour gérer les attentes des personnes qui déposent une plainte, il convient d'établir des délais de réponse et d'en informer clairement les usagers. Dans le cas des plaintes de nature non sensible, une réponse devrait pouvoir être fournie dans un bref délai, tandis que les plaintes de nature sensible pourraient nécessiter un délai plus long en raison de la plus grande complexité des processus d'enquête. La personne plaignante devrait donc en être clairement avisée. Les réponses devraient, dans la mesure du possible, être données tant verbalement que par écrit et être consignées de façon à pouvoir vérifier qu'une réponse a été fournie et qu'on y a donné suite.

9.2.3. Traitement à l'amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation et d'indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du Comité Technique (CT) d'évaluation, de mise en œuvre et de suivi du PSR pour le règlement du litige.
- Si le litige n'est pas réglé, on fait recours au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;
- Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir le comité Interministériel en charge de dédommagement dans le cadre de ce projet ;
- Si le requérant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir justice.

Le Comité Technique d'évaluation, de mise en œuvre et de suivi du PSR, mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de ses membres. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées par le CT. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées dans le comité de suivi. Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le CT lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions.

9.2.4. Examen et enquête

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour : en déterminer la validité ; établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ; et décider des mesures à prendre pour y donner suite. Il revient au personnel délégué responsable du traitement des plaintes de décider comment faire l'enquête au sujet d'une plainte.

Dans le cas des plaintes de nature non sensible, c'est au personnel de soutien / terrain d'examiner la plainte conformément aux procédures établies et qui s'en occupera directement. Dans le cas des plaintes de nature sensible, l'enquête est menée en conformité avec les politiques organisationnelles applicables auprès d'un nombre limité de personnes afin de garantir la confidentialité. Si la plainte concerne une situation dont le projet n'assume pas la responsabilité, elle peut être renvoyée à une instance ou autorité compétente ou à une autre organisation concernée.

9.2.5. Réponse et prise de mesures

Il est fondamental de communiquer clairement à la personne plaignante les constats issus des processus d'examen et d'enquête et de la tenir dûment informée des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé. Il est nécessaire d'informer la communauté en général des mesures qui seront prises si celle-ci a aussi été touchée. Les réponses peuvent se faire par écrit ou verbalement selon ce qui aura été convenu avec la personne plaignante et elles devront être documentées. La réponse peut être négative ou la réclamation peut être jugée non fondée. Ou elle peut être positive et une décision sera prise (dédommagement, réparation de tort, mesures d'accompagnement, ajout de bénéficiaires).

9.2.6. Dispositions administratives et recours à la justice

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau de ce comité au sein duquel il y a des responsables politico-administratifs de la localité et les représentants des personnes affectées, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant occasionner de blocage et de retard des activités.

10. RESPONSABILITES ORGANISATIONELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PSR

Les responsabilités relevant du processus de mise en œuvre du PSR se retrouvent entre autres au niveau de quatre acteurs essentiels à savoir: le promoteur du projet, les bénéficiaires des indemnisations (PAP) et l'administration locale et centrale.

10.1. Dispositifs organisationnels de mise en œuvre du PSR

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation revêt la mise en place organisation efficace et efficiente dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi - évaluation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter d'institutions efficaces et renforcées et d'un cadre de partenariat entre les différents intervenants (Promoteur, Administration, élus locaux et populations affectés) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de

l'approche participative. Les différents intervenants dans le processus du PSR sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Dispositifs organisationnels de de mise en œuvre duPSR

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
1	Ministère du Cadre de vie et du Développement Durable (MCVDD)	<ul style="list-style-type: none"> - Représente le Gouvernement Béninois dans la mise en œuvre du Projet ; - Assure le rapportage de la commission interministérielle chargée des travaux d'évaluation du coût de dédommagement des sinistrés du projet; - Enregistre et finalise la listes des PAP ; - Met en place le Comité Technique (CT) chargé de l'évaluation, de la mise en œuvre et de suivi du PSR impliquant toutes les parties prenantes ;
2	Ministère en charge des Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilise des fonds nécessaires aux indemnisations en espèces par le biais du promoteur ;
3	Commission interministérielle	<ul style="list-style-type: none"> - Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des sinistrés du projet ; - Négocie avec les PAP les coûts de dédommagement ; - Rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations ; - Participe à l'information/sensibilisation des PAP;
4	ABE	<ul style="list-style-type: none"> - Valide et suit la mise œuvre du PSR ;
5	ANDF	<ul style="list-style-type: none"> - Intervient dans le processus d'indemnisation
6	Préfecture	<ul style="list-style-type: none"> - Déclare d'Utilité Publique et Délimite les emprises réelles des rues retenues dans le cadre du projet ; - Met en place le Comité Locale de Suivi de la mise en œuvre du PSR (CLS/PSR) sous proposition de la Mairie d'Abomey; - Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; - Gère les conflits à l'amiable (après la Mairie) ; - Participe au suivi de la mise en œuvre du PSR;
7	Mairie d'Abomey	<ul style="list-style-type: none"> - Propose à l'autorité préfectorale les membres du Comité Locale de Suivi de la mise en œuvre du PSR (CLS/PSR); - Gère les conflits à l'amiable (après la CLS/PSR) ; - Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; - Constat de l'état des lieux libérés ; - Règle des conflits à l'amiable ; - Participe au suivi de la mise en œuvre du PSR;
8	Promoteur du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Préfinance les indemnités en espèces des PAP ; - Suit les indemnisations des PAP ; - Suit et évalue l'exécution du PSR
9	Comité Technique (CT) d'évaluation, de mise en œuvre et de suivi du PSR	<ul style="list-style-type: none"> - Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; - Assure les travaux d'évaluation du coût de dédommagement des sinistrés du projet; - Assure la mise en œuvre et le suivi du PSR - Propose de solutions alternatives ; - Surveille la libération des emprises ; - Propose des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord ; - Suit la mise en œuvre du PSR ;
10	Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des conflits en dernier recours

1.1. CALENDRIER D'EXÉCUTION

En termes de calendrier, le Gouvernement béninois à travers le Ministère en charge du projet ou le Promoteur/ Maître d'ouvrage du projet devra approuver le plan d'action de réinstallation. Une fois le PSR final approuvé, **le Comité Technique** devra le mettre en marche immédiatement pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

Une fois les indemnités fixées et approuvées par les PAP, les personnes informées des montants de la compensation et des autres mesures, le Gouvernement du Bénin à travers le Ministère en charge du projet et le Promoteur, pourront mettre les fonds à la disposition du CT qui paiera directement les PAP.

Pendant ce temps, le site d'accueil devra être en processus d'aménagement. Les travaux de construction ne pourront donc commencer que lorsque l'ensemble des PAP aient libérées le site.

Un suivi des compensations devra être effectué afin de vérifier si les PAP sont satisfaites de leurs indemnisations en espèces. Il est à noter que la mise en œuvre des différentes mesures et actions proposées dans le plan d'action de réinstallation au moment opportun et dans les conditions suggérées sera très importante pour atteindre les objectifs visés.

12. SUIVI ET ÉVALUATION

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants : (i) la surveillance; (ii) le suivi; l'évaluation.

12.1. Surveillance

La surveillance vise les objectifs suivants :

- Vérifier, en particulier au démarrage du PSR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PSR validé
- Vérifier que les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.

La surveillance relève du Comité Technique d'évaluation, de mise en œuvre et de suivi qui sera mis en place.

12.2. Suivi

Le suivi vise les objectifs suivants :

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PSR sont exécutés conformément aux prévisions;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer la mise en œuvre du PSR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;

Le suivi de la mise en œuvre du PSR relève du CT, plus particulièrement, d'un spécialiste des questions de programmation, de suivi et d'évaluation. Le système de suivi/évaluation définira les indicateurs de performance, et leurs agrégations éventuelles, qui devront être transmis au CT d'une part, et aux institutions nationales concernées, d'autre part.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PSR sont présentés ci-dessous :

- ❖ phase préparatoire avant le déplacement des populations;

- ❖ phase d'exécution du déplacement et de la réinstallation;
- ❖ phase post-réinstallation.

12.3. Évaluation

L'évaluation vise les objectifs suivants :

- ✓ Etablir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué dans le cadre de cette étude a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- ✓ Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- ✓ Etablir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PSR en matière socioéconomique et de santé ;
- ✓ Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PSR.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du projet est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation peut être entreprise en deux (2) temps: immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à la fin du projet. L'évaluation de la mise en œuvre du PSR relève du CT, plus particulièrement, d'un spécialiste des questions sociales, de suivi et d'évaluation.

❖ Participation des PAP au suivi du PSR.

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières :

- ✓ Recueil de données simples concernant leur activité ;
- ✓ Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers le CT;
- ✓ Participation, notamment, aux réunions du CT lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de leur exécution;

- ✓ Interpellation de leurs représentants ou du CT en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PSR et des modalités d'intervention des acteurs ;
- ✓ Participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP aux opérations qui les concernent ;
- ✓ Enquêtes d'opinion lors des évaluations ;
- ✓ Echanges lors des visites des experts de suivi-évaluation.

13. PUBLICATION

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du CT vers les populations, sur tout sujet relatif au PSR, son avancement, son contenu, et en contrepartie la remontée vers CT de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PSR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PSR et de ses mesures revêtira les formes suivantes : Présentation des mesures du PSR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir suite à ce mandat. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise à la Mairie et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.

Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PSR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes:

- ✓ inventaire des biens et estimation des indemnisations;
- ✓ élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de développement économique proposées dans le PSR;
- ✓ participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PSR;
- ✓ participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Un exemplaire « papier » du PSR final devra être remis à la Mairie d'Abomey concernée par le projet afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Le Comité Technique devra également obtenir une copie du PSR final.

ANNEXES

- ***LISTE DE PRESENCE AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES***
- ***PV DE CONSULTATION PUBLIQUE***
- ***LISTING DES BIENS DANS L'EMPRISE***
- ***FICHE DE PLAINTES***
- ***RELEVÉ DES DECISIONS ADMINISTRATIVES DU 16 JUIN 2016 N°09/PR/SG/REL/Ord – COMMUNICATION N° 143/16 : Interdiction de l'occupation des domaines publics
.....Déguerpissement des personnes indument installées***